

Arrêté ministériel n° 2006-615 du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse autonome des retraites, à compter du 1er janvier 1994

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	11 décembre 2006
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 15 décembre 2006 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Protection sociale ; Banque, finance - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2006/12-11-2006-615@2006.12.16>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1er janvier 1994 ;

Article 1er

La clôture des opérations du Fonds de Garantie, institué par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996, susvisé, est anticipée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association Monégasque de Banques (AMB) est chargée d'assurer la liquidation des actifs de ce Fonds en procédant à la rétrocession aux établissements bancaires qui l'ont abondé du montant de leur apport majoré, le cas échéant, des intérêts éventuellement capitalisés.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 15 décembre 2006

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2006/Journal-7786>